

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00013
DATE DE LA DÉCISION	:	20110117
DATE DE L'AUDIENCE	:	20101217
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	3-M-330870-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M10-11047-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Transport Popular inc.

NIR : R-590622-8

Dossier : 3-M-330870

Demanderesse

6103120 Canada inc

Maya Kaur Bagiana

Balwinder Singh Bagiana

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à Transport Popular inc.

[2] Transport Popular inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande car son dossier a fait l'objet d'une vérification de comportement de la Commission dans la demande 9-M-30037C-891-P¹. Une décision a été rendue le 4 novembre 2010 par la Commission modifiant la cote de sécurité de Transport Popular inc. avec la

¹ 2010-04-26.

mention «conditionnel» et a imposé certaines conditions à respecter par ses dirigeants, son administrateur et tous les conducteurs de la compagnie².

[3] Transport Popular inc. demande l'autorisation de transférer à 6103120 Canada inc.³ les véhicules lourds suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
INTER	2004	2HSCEAXR24C077886
VOLVO	1999	4VG7DERF3XN793256
FREIG	2005	1FUJBBCKX5LV03587

[4] Une audience publique a été tenue devant la Commission le 17 décembre 2010. Transport Popular inc est représentée par Balwinder Singh Bagiana⁴. 6103120 Canada inc. est représentée par Singh Ravinder. M^e Luc Loiselle représente la Commission.

[5] 6103120 Canada inc. opère une entreprise commerciale de transport par véhicules lourds. Singh Ravinder est le principal dirigeant et seul actionnaire de 6103120 Canada inc.

[6] Balwinder Singh Bagiana déclare que la compagnie a un surplus de véhicules lourds et qu'elle désire s'en départir vu la baisse du travail et de la difficulté d'engager des conducteurs de véhicules lourds d'expérience.

[7] Les contrats de vente en date du 23 novembre 2010 des trois véhicules visés dans la demande sont déposés au dossier⁵.

[8] 6103120 Canada inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds⁶ (le Registre) depuis le 16 mars 2004 en titre de «propriétaire» seulement. Elle ne peut exploiter des véhicules lourds.

² Décision MCRC10-00220 en date du 20101104.

³ Registre des entreprises du Québec, matricule 1161568689.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-3.

⁶ Numéro R-570922-6.

[9] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* ⁷(la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie d'un dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[10] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[11] La présente demande démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

[12] La Commission va autoriser le transfert des trois véhicules lourds à 6103120 Canada inc.

[13] 6103120 Canada inc. ne pourra pas exploiter des véhicules lourds tant qu'elle ne modifiera pas son inscription au Registre en titre de «propriétaire et exploitant».

[14] La Commission rappelle que la présente décision ne dégage en aucune façon Transport Populaire inc. du respect intégral des conditions qui lui ont été imposées dans la décision MCRC10-00220 en date du 4 novembre 2010.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés, en faveur de 6103120 Canada inc.:

⁷ L.R.Q. c. P-30.3.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
INTER	2004	2HSCEAXR24C077886
VOLVO	1999	4VG7DERF3XN793256
FREIG	2005	1FUJBCKX5LV03587

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission